Le Whig de St. Landry.

VOL. I.] OPELOUSAS, PAROISSE ST. LANDRY, LOUISIANE, JEUDI MATIN, 29 MAI 1845. [No 39.

ter les armes, n'y seront pas contraints, et payeront l'équivalent de leur service personnel.

Art. 61. La milice de cet état sera organisée de la manière qui paraîtra par la suite la plus convenable à la législature.

TITRE IV.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 62. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême, à des cours de district et à des justices de paix.

Art. 63. La cour suprême sauf les cas ci-après spécifiés exercera une juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction embrassera toutes les affaires dans lesquelles la valeur de l'objet en litige excèdera la somme de trois cents piastres; toutes les affaires dans lesquelles la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage ou d'un impôt quelqu'en soit l'espèce ou la nature sera mise en question, cette juridiction embrassera également toutes les amendes, confiscations et peines infligées par les corporations municipales, et dans les affaires criminelles, elle s'étendra aux questions de droit, seulement toutes les fois que la peine infligée sera la mort ou les travaux de force, ou lorsque l'amende imposée excèdera la somme de trois cents piastres.

Art. 64. La cour suprême se composera d'un juge-président et de trois juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge président recevra un salaire de six mille piastres et chacun des juges-associés un salaris de cinq mille cinq cents piastres par an. La cour suprême nommera ses greffiers. Les juges de la cour suprême seront nommés pour le terme de huit années.

Art. 65. Lorsque les premières nominations seront faites sous l'autorité de cette constitution le juge-président sera nommé pour huit années, l'un des juges-associés pour six années, un autre pour quatre années et un troisième pour deux années et en cas de mort, de démission ou de destitution de l'un des dits juges avant l'expiration du terme pour lequel il aura été nommé son successeur sera nommé seulement pour le reste de ce terme, de telle sorte que le terme de service de deux des juges n'expire pas en même temps.

Art. 66. Le cour suprême tiendra ses sessions à la Nouvelle Orléans depuis le premier lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement. La législature aura le pouvoir de fixer les sessions de la cour suprême partout ailleurs pour le reste de l'année. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu ces sessions seront tenues comme par le passé.

Art. 67. La cour suprême et chaqu'un des juges de cette cour, auront le pouvoir d'émettre des mandats d'*habeas corpus* à la requête de toutes personnes en état d'arrestation par suite de procédures judiciaires dans tous les cas où la cour aura juridiction d'appel.

Art. 68. Dans toutes les affaires dans lesquels les juges seront également divisés d'opinion le jugement dont il aura été fait appel sera maintenu; et dans ce cas chacun de ces juges donnera séparément son opinion par écrit.

Art. 69. Tout juge sera, en vertu de sa place, conservateur de la paix dans tout l'Etat. Tous les ordres ou mandat judiciaires auront pour titre : "l'état de la Louisiane." Toutes les poursuites criminelles seront *conduites* "au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane," et seront terminées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'état.

Art. 70. Les juges de toutes les cours de cet état, devront aussi souvent que faire se pourra dans tout jugement définitif, se référer à la loi particulière en vertu de laquelle le jugement sera rendu ; et dans tous les cas ils devront déduire les motifs sur lesquels sera basé leur jugement.

Art. 71. Aucune cour ni aucun juge ne pourra faire aucune allocation à titre d'honoraires ou de rémunération dans aucun procès ou procédure, excepté pour le paiement des honoraires qui pourront être établis par la loi en faveur d'officiers ministériels.

Art. 72. Il ne sera jamais dévolu par la loi à la cour suprême ou aux cours de districts ou aux juges des dites cours aucune fonctions ou attribution qui ne serait pas d'une nature judiciaire, et lesdits juges ne pourront recevoir ni honoraires d'office ni rémunération autre que le traitement qui leur sera alloué pour l'accomplissement des devoirs de leurs places.

Art. 73. Les juges de toutes les cours pourront être poursuivis par voie *d'impeachement*, mais pour toute cause raisonable qui ne serait pas assez grave pour justifier ce mode de poursuite, ils pourront être destitués par le gouverneur à la demande des trois quarts des membres présents de chaque branche de l'assemblée générale ; la cause pour laquelle la destitution pourra être demandée, sera mentionnée tout au long dans la demande et portée sur le journal de chaque chambre.

Art. 74. Il y aura pour l'état, un avocat général et autant d'avocats de district qu'il sera jugé nécessaire d'en nommer par la suite. Ils seront nommés pour deux ans et leurs devoirs seront déterminés par la loi.

Art. 75. La première législature qui se réunira sous l'autorité de cette constitution, divisera l'état en districts judiciaires qui ne pourront être changés pendant six années, mais pourront être soumis à une réorganisation à l'expiration de chaque sixième année ensuite.—Le nombre de districts ne sera ni au-dessous de douze ni au dessus de vingt.—Il sera nommé pour chaque district un juge versé dans la loi, mais pour les districts dans lesquels se trouveront situées les villes de la Nouvelle Orléans et de Lafayette, la législature pourra établir autant de cours de district que l'intérêt public pourra en réquérir.

Art. 76. Chaque juge de district recevra un traitement qui sera fixé par la loi et qui ne pourra être ni augmenté ni diminué pendant la durée de ses fonctions; lequel traitement ne sera jamais au-dessous de la somme de deux mille cinq cents piastres par an. Il devra être citoyen des Etats-Unis, être agé de plus de trente ans, avoir résidé dans l'état durant les six années qui auront précédé sa nomination, et avoir exercé la profession d'avocat pendant l'espace de cinq années.

Art. 77. Les juges des cours de district resteront en fonctions pendant le terme de six années. A la première nomination qui en sera faite ils seront divisés par le sort en trois classes d'une manière aussi égale que possible, et la durée des fonctions des juges de la première classe expirera à la fin de la deuxième année, de la seconde classe à la fin de la quatrième année, de la troisième classe à la fin de la sixième année.

Art. 78. Les cours de district exerceront une jurisdiction de première instance dans toutes affaires civiles lorsque la valeur de l'objet en litige excédera la somme de cinquante piastres, intérêts non compris ; dans toutes les affaires criminelles ou de succession leur jurisdiction sera sans limite.

Art. 79. La législature aura le pouvoir d'autoriser les greffiers à émettre certains ordres et à faire certains actes selon qu'elle le jugera nécessaire pour la bonne administration de la justice, et dans tous les cas les pouvoirs ainsi accordés seront spécifiés et determinés.

Art. 80. Les greffiers des diverses cours pourront être destitues pour inconduite par les juges des dites cours, mais dans tous les cas ils pourront se pourvoir par appel devant la cour suprême.

Art. 81. La juridiction des juges de paix n'excédera jamais dans les affaires civiles la somme de cent piastres, intérêts non compris ; et appel pourra être fait de leur décisions devant la cour de district dans les cas où il y sera pourvu par la loi. Ils seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter dans chaque paroisse pour le terme de deux années, et ils exerceront telle juridiction qui leur sera attribuée par la loi.

Art. 82. Les greffiers des cours de district dans cet Etat seront élus pour le terme de quatre années par les électeurs ayant qualité pour voter dans chaque paroisse, et l'orsqu'une place de greffier deviendra vacante subséquemment à une élection, elle sera remplie par une nomination faite par le juge de la cour dans laquelle la place sera vacante, et la personne ainsi nommée conservera sa place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 83. Il sera élu dans chaque paroisse par les électeurs ayant le droit de voter dans la dite paroisse, un shérif et un coroner qui occuperont leurs places pendant le terme de deux années, à moins qu'ils ne soient destitués auparavant. Lorsqu'une place de shérif ou de coroner deviendra vacante subséquemment à une élection, elle sera remplie par une nomination faite par le gouverneur, et la personne ainsi nommée conservera sa place jusqu'à ce que son successeur soit élu et qu'il ait pris qualite.

TITRE V.

De la poursuite par voie d'impeachment.

Art. 84. La chambre des représentans exercera le droit de poursuite par voie d'*impeachment*.

Art. 85. Toute poursuite par voie d'*impeachment* intenté contre le gouverneur, le lieutenant gouverneur, le secrétaire d'état, le trésorier d'état et les juges des cours de districts sera jugée par le Sénat. Le juge président ou le plus ancien juge de la cour suprême aura la presidence pendant le jugement des poursuites par voie d'*impeachment*.—Les poursuites par voie d'*impeachment* intentés contre les juges de la cour suprême seront jugées par le sénat.—Lorsque les sénateurs siégeront comme cour d'impeachment, ils prêteront serment ou affirmation, et nul ne sera déclaré coupable sans le concours des deux tiers des sénateurs présent.

Art. 86. Dans les cas de poursuite par voie d'*impeachment*, les jugemens ne s'étendront qu'à la destitution d'office et à l'inhabilité à occuper une place honorifique, salariée ou de confiance, sous l'autorité de cet état ; mais les parties déclarées coupables n'en seront pas moins sujettes à être accusées, jugées et punies conformément à la loi.

Art. 87. Tous les fonctionnaires contre lesquels il sera proféré des articles d'*impeachment* seront suspendus de l'exercice de leurs fonctions durant la litispendance de l'*impeachment*. Le pouvoir exercant le droit de nomination pourra faire la nomination provisoire d'un fonctionnaire qui remplacera le fonctionnaire suspendu jusqu'à ce que la question d'*impeachment* soit décidée.

Art. 88. La législature devra pourvoir par la loi à la punition et à la destitution d'office de tous les autres officiers de l'état par acte d'accusation ou autrement.

TITRE VI.

Dispositions Générales.

Art. 89. Les membres de l'assemblée générale et tous les fonctionnaires publics prêteront avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, le serment ou l'affirmation qui suit:—"Je (A. B.) jure ou affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartiallemment et de mon mieux, d'après mes facultés et mon jugement, les devoirs que me seront imposés en qualité de——, conformément aux règles et aux dispositions de la constitution et des lois des Etats-Unis et de cet état; et en outre, je jure (ou affirme) solennellement que depuis l'adoption de la présente constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet état ni hors de cet état avec un citoyen de cet état, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet état, ni agi comme second en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Ainsi que Dieu me soit en aide.*"

Art. 90. Le crime de trahison envers l'état consistera seulement à lui faire la guerre, où à se joindre à ses ennemis en leur donnant aide et secours. Nul ne sera convaincu du crime de trahison si ce n'est sur la déposition de deux témoins à l'égard d'un même fait manifeste, ou sur l'aveu de l'accusé lui-même en audience publique.

Art. 91. Sera à jamais inhabile à remplir aucune place salariée ou de confiance dans cet état quiconque aura été convaincu, d'avoir donné ou offert quelque rémunération dans le but d'assurer son élection ou sa nomination.

Art. 92. Des lois seront faites pour exclure des emplois et pour priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation de parjure de faux ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège de libre suffrage sera maintenu par les lois réglant les élections et défendant sous des peines proportionnelles, toute influence illicite exercée à l'aide du pouvoir, de la subornation, du désordre ou autres pratiques condamnables.

Art. 93. Il ne sera pas tiré d'argent du trésor, si ce n'est en vertu d'allocations spéciales faites par la loi et aucune allocation d'argent ne sera faite pour un terme de plus de deux années. Il sera publié chaque année de la manière qui sera prescrite par la loi, des états et des comptes réguliers des recettes et des dépenses de tous les deniers publics.

Art. 94. Il sera du devoir de l'assemblée générale de passer les lois qui lui paraîtront nécessaires et convenables pour faire décider les différends par arbitrage.

Art. 95. Tous les officiers civils de l'état en général résideront dans les limites de l'état, et tous les officiers de district ou de paroisse dans leurs districts ou paroisses, et ils y tiendront leurs bureaux aux lieux qui pourront être fixé par laloi; nul ne pourra être élu ou nommé à aucune place de paroisse, à moins qu'il n'ait résidé dans la paroisse assez long-temps avant cette élection ou cette nomination, pour avoir acquis le droit de voter dans cette paroisse. Nul ne pourra être élu ou nommé à aucune place de district à moins qu'il n'ait résidé dans le district ou dans un district limitrophe assez long-temps avant cette élection ou cette nomination, pour avoir acquis le droit de voter dans ce district.

Art. 96. La durée des emplois, lorsqu'elle n'aura pas été fixée par cette constitution, n'excédera jamais quatre années.

Art. 97. Tous officiers civils autre que le gouverneur et les juges de la court suprême et des Cours de Districts, pourront être destitués à la demande de la majorité des membres des deux chambres, à l'exception de ceux à la destitution desquels il a été autrement pourvu par cette constitution.

Art. 98. L'absence ayant pour cause les intérêts de l'état ou des Etats-Unis, ne fera point perdre la résidence déjà acquise de manière à priver qui que ce soit du droit de suffrage ou du droit d'être élu ou nommé aux places, sauf les exceptions contenues dans cette constitution.

Art. 99. Il sera du devoir de la législature de pourvoir par la loi à la réduction du traitement des fonctionnaires publics qui se rendront coupables de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 100. La législature déterminera de quelle manière une personne venant dans l'état devra déclarer sa résidence.

Art. 101. Dans toutes les élection faites par le peuple on votera au scrutin secret, et dans toutes les élections faites par le sénat et la chambre des représentans, collectivement ou séparément, on votera *viva voce*.

Art. 102. Aucun membre du congrès ni aucun fonctionnaire occupant ou remplissant une place salariée ou de confiance, sous l'autorité des Etats-Unis ou de l'un des états de l'Union ou d'aucune puissance étrangère, ne pourra être élu membre de l'assemblée générale de cet état, ni occuper ou remplir aucune place salariée ou de confiance sous l'autorité du dit état.

Art. 103. Les lois, les archives publiques de cet état, les procédures judiciaires et législatives du dit Etat seront promulguées, conservées et conduites dans la langue dans laquelle est écrite la constitution des Etats-Unis.

Art 104. Le secrétaire du sénat et le greffier de la chambre des représentans, devront être versés dans la langue française et dans la langue anglaise, et les membres de la chambre de l'assemblée générale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en français ou en anglais.

Art. 105. L'assemblé générale déterminera par la loi, comment ceux qui sont maintenant ou qui pourront par la suite devenir cautions des fonctionnaires publics pourront être dégagés de leur cautionnement.

Art. 106. Le pouvoir de suspendre les lois de cet état ne sera exercé que par la législature ou par son autorité.

Art. 107. Les poursuites criminelles se feront par acte d'accusation ou sus-information. L'accusé aura droit à un jugement prompt et public par un jury impartial, du voisinage, et il ne sera point contraint à s'incriminer lui-même, il aura le droit de se défendre en personne ou de se faire défendre par conseil, il aura le droit, à moins qu'il n'ait fui la justice d'examiner les témoins face à face et d'obtenir par voie de contrainte la comparution des témoins en sa faveur.

Art. 108. Tout prisonnier sera recevable à caution moyennant suffisantes, suretés excepté dans les cas de crimes capitaux; s'il y a preuve évidente ou forte présomption, le privilége d'*habeas corpus* ne sera point suspendu à moins que dans le cas de rébellion ou d'invasion, le salut public ne l'éxige.

Art. 119. Il ne sera passé aucune loi *ex post facto* ni aucune loi portant atteinte à la validité des contrats; nul ne sera privé de ses droits acquis si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 110. La presse sera libre. Tout citoyen pourra librement manifester, écrire et publier son opinion sur toutes sortes de sujets, seulement il répondra de l'abus qu'il aura fait de cette liberté.

Art. 111. L'émigration de cet Etat ne sera point défendue.

Art. 112. L'assemblée générale qui se réunira après la première élection des représentans sous l'autorité de cette constitution devra dans le cours du premier mois après l'ouverture de la session désigner et fixer le siége du gouvernement à quelque lieu distant de la ville de la Nouvelle-Orleans d'au moins soixante milles par la route publique la plus courte ou si ce lieu se trouve sur le Mississippi par les détours du fleuve et le siége du gouvernement une fois ainsi fixé ne pourra plus être déplacé si ce n'est par le concours des quatre cinquièmes des deux chambres de l'assemblée générale. La législature tiendra ses sessions à la Nouvelle-Orléans jusqu'à la fin de l'année mil-huit cent-quarante huit.

Art. 113. La législature n'engagera pas la foi de l'état pour le paiement de bons, billets ou autres contrats ou obligations au profit ou à l'usage de qui que ce soit ni d'aucune corporation ou corps politique quelconque. Mais l'état aura le droit d'émettre de nouveaux bons en paiement des obligations ou des engagements qu'il a déjà contractés, qu'ils soient échus ou non: toutefois, les dits nouveaux bons ne pourront pas être émis pour un montant plus considérable ni à un taux d'intérêt plus élevé que les obligations originelles qu'ils seront destinés à remplacer.

Art. 114. Le montant total des dettes qui seront contractées à l'avenir par la législature n'excedera jamais la somme de cent mille piastres (excepté dans le cas d'une guerre à soutenir d'une invasion à repousser ou d'une insurrection à étouffer, à moins que ces dettes ne soient autorisées par la loi pour quelque objet ou quelque ouvrage particulier formellement spécifié dans la loi, laquelle devra pourvoir par une taxe aux voies et moyens de paiement des intérêts courants pendant tout le temps pour lequel la dite dette aura été contractée et de remboursement entier et ponctuel à échéance du capital emprunté, et cette loi ne pourra pas être abrogée tant que le principal et l'intérêt n'auront pas été payés et entièrement remboursés, et elle ne sera pas mise à exécution à moins qu'elle ne soit décrétée de nouveau par la première législature qui sera constituée par l'élection générale après sa passation.

Art. 115. La législature devra pourvoir par la loi au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 116. Aucune loterie ne sera autorisée par cet état, et la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet état sont interdits.

Art. 117. Aucun divorce ne sera accordé par la législature.

Art. 118. Les lois decrétées par la législature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 119. Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par indication de son titre, mais en ce cas, la loi remise en vigueur ou la section amendée seront décrétées de nouveau et publiées tout au long.

Art. 120. La législature n'adoptera jamais aucun système ou code de lois en se référant en termes généraux au dit système ou code de lois, mais elle spécifiera dans tous les cas les diverses dispositions de loi qu'elle pourra décréter.

Art. 121. L'etat ne pourra souscrire au fonds capital d'aucune corporation ou d'aucune compagnie d'actionnaires.

Art. 122. Aucune corporation ayant le privilége de faire la banque ou l'escompte ne sera jamais créée, renouvelée ou prolongée:

Art. 123. Il ne sera point créé de corporations dans cet état par des lois spéciales, si ce n'est pour des objets politiques ou municipaux, mais la législature pourvoira par des lois générales à l'organisation de toutes autres corporations, à l'exception des corporations ayant privilèges de banque et d'escompte dont la création est interdite.

Art. 124. A dater du mois de janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-dix, la législature aura le pouvoir de révoquer les chartes de toutes les corporations dont le terme ne serait point expiré antérieurement à cette date, et les privilèges de corporation qui pourront être accordés par la suite, les privilèges politiques et municipaux exceptés, n'auront jamais de durée au-delà de vingt-cinq ans.

Art. 125. L'assemblée générale ne devra jamais accorder ni privilèges ni monopoles exclusifs pour un espace de plus de vingt années.

Art. 126. Nul ne pourra occuper ou remplir à la fois plus d'une place salariée, la place de juge de paix exceptée.

Art. 127. La taxe sera égale et uniforme dans tout l'état. Après l'année mil huit cent-quarante-huit, toute propriété sur laquelle une taxe pourra être levée dans cet état, sera taxée en proportion de sa valeur déterminée conformément à la loi; aucune espèce de propriété sur laquelle une taxe pourra être percue ne pourra être taxée plus haut que toute autre espèce de propriété de la même valeur sur laquelle une taxe pourra être levée. La législature aura le droit de lever une taxe de revenu et de taxer toute personne livrée au commerce ou exerçant une industrie ou une profession.

Art. 128. Les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orleans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires pour l'administration et la police de ladite ville, conformément au mode d'élection prescrit par la législature. *Bien entendu que* le maire et les *recorders* sont inéligibles comme membres de l'assemblée générale. Le maire, les *recorders* et les officiers municipaux seront commissionnés par le gouverneur en qualité de juges de paix, et la législature pourra les investir de telle juridiction qui sera nécessaire pour la punition des délits et des crimes d'une nature légère, selon que la police et le bon ordre de ladite ville pourront le requérir.

Art. 129. La législature pourra déterminer par la loi dans quels cas les fonctionnaires continueront à remplir les devoirs de leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs soient institués en office.

Art. 130. Tout citoyen de cet état qui, après l'adoption de cette constitution, se battra en duel avec un citoyen de cet état, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet état, soit dans l'état, soit hors de l'état, ou qui agira comme second, ou qui sciemment aidera, assistera d'une manière quelconque des personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariée ou de confiance, et sera privé de la jouissance du droit de suffrage sous l'autorité de cette constitution.

Art. 131. La législature aura le pouvoir d'étendre l'autorité de cette constitution et la juridiction de cet état sur tout territoire acquis par traité avec les Etats-Unis ou avec un état, du consentement des Etats-Unis.

Art. 132. La constitution et les lois de cet état seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.

De l'instruction Publique.

Art. 133. Il sera nommé un surintendant de l'instruction publique qui occupera sa place pendant deux années, et dont les devoirs seront définis par la loi. Il recevra tel traitement que la législature pourra déterminer.

Art. 134. La législature établira des écoles publiques gratuites dans tout l'état; elle pourvoira à leur soutien au moyen d'une taxe sur propriétés ou autrement.

Art. 135. Le produit de toutes les terres précédemment concédées à cet état par les Etats-Unis pour l'usage ou le soutien des écoles, et de toutes les terres qui pourront être à l'avenir concédées ou léguées à l'état et qui ne seront pas expressément concédées ou léguées pour un autre objet et dont l'état pourra disposer à l'avenir, et le produit des successions auxquelles l'état pourra avoir droit en vertu de la loi, seront retenus par l'état à titre de prêt et formeront un fonds perpétuel sur lequel l'etat paiera un intérêt de six pour cent lequel intérêt ensemble avec les loyers des terres invendues, seront appliqués au soutien des dites écoles, et cette allocation restera inviolable.

Art. 136. Tout le produit des ventes qui ont été faites ou qui pourront être faites à l'avenir de toutes terres précédemment concédées à cet Etat par les Etats Unis pour l'usage d'un établissement d'instruction, et de toute espèce de donation qui pourra par la suite être faite pour cet objet seront et formeront un fonds perpétuel dont l'intérêt au taux de six pour cent par an sera appliqué au soutien d'un établissement d'instruction pour le progrès de la litérature, des sciences et des arts, et il ne sera jamais passé de loi pour appliquer le dit fonds à aucun autre usage qu'à la fondation et à l'amélioration du dit établissement d'instruction.

Art. 137. Une université sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Elle sera composée de quatre facultés, savoir: un faculté de droit, une faculté de médecine, une faculté des sciences naturelles, et une faculté des lettres.

Art. 138. Cette université s'appelera "Université de la Louisiane" et le College Médical de la Louisiane tel qu'il est presentément organisés, constituera la faculté de médecine.

Art. 139. La législature pourvoira par la loi à l'organisation et à l'administration ultérieure de l'université, mais elle ne sera pas tenue de contribuer à la fondation ou au soutien de la dite Université par des allocations.

TITRE VIII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 140. Toute proposition d'amender cette constitution pourra être faite dans le senat ou dans la chambre des représentants, et si l'amendement ou les amendements proposés, son adoptés par les trois cinquièmes des membres élus à chaque chambre et approuvés par le gouverneur, ils seront portés sur leurs journaux respectifs avec les appels nominaux y relatifs et le secrétaire d'état les fera publier en français et en anglais trois mois avant l'élection générale suivante, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat où se publiera un journal, et si lesdits amendements sont adoptés par la majorité des membres élus à chacune des chambres de la législature qui sera constituée immédiatement après, le secrétaire d'état, les fera publier de nouveau comme il est dit ci-dessus, au moins trois mois avant l'election générale suivante des représentans à la législature de l'état, et les amendements ainsi proposés, seront soumis au peuple à la dite élection; et si la majorité des électeurs ayant qualité pour voter, approuve et ratifie ces amendemens, ils deviendront partie intégrante de la constitution.

Si plusieurs amendemens sons soumis au peuple à la fois, ils seront soumis de telle manière et dans telle forme que le peuple puisse voter séparément pour ou contre chaque amendement.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 141. Cette Constitution sera substituée à la Constitution adoptée en 1812, et afin de donner effet à la présente Constitution, il est ordonné comme suit :

Art. 142. Les droits, actions, poursuites, réclamations et contrats, soit de la part des individus, soit de la part des corporations, et toutes les lois en force lors de l'adoption de cette constitution, et non contraires à la dite constitution, resteront en vigueur comme si cette constitution n'eût pas été adoptée.

Art. 143. Jusqu'à ce que le premier dénombrement soit fait, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de cette constitution la paroisse d'Orléans aura droit à vingt représentans qui seront élus comme suit, savoir: huit par la première municipalité, sept par la seconde municipalité, et quatre par la troisième municipalité. Ils seront répartis parmis les neuf districts représentatifs, conformément a la distribution suivante:

Premier district,	deux	représentans.
Second do.	deux	do.
Troisième do.	trois	do:
Quatrième do.	trois	do.
Cinquième do.	trois	do.
Sixième do.	deux	do.
Septième do.	deux	do.
Huitième do.	un	do.
Neuvième do.	un	do.

Et la portion de la paroisse située sur la rive droite du Mississippi. un do

La paroisse de Plaquemines	trois	do
Do de St. Bernard,	un	do
Do Jefferson,	trois	do
Do Saint-Charles,	un	do
Do Sain-Jean Baptiste,	un	do
Do Saint Jacques,	deux	do
Do Ascension,	deux	do
Do Assomption,	trois	do
Do Lafourche-Intérieure	trois	do
Do Terrebonne,	deux	do
Do Iberville,	deux	do
Do Ouest-Bâton Rouge,	un	do
Do Est Bâton Rouge,	trois	do
Do Ouest-Feliciana,	deux	do
Do Est Feliciana,	trois	do
Do Sainte-Hélène,	un	do
Do Washington,	un	do
Do Livingston,	un	do
Do Saint-Tammany,	un	do
Do Pointe-Coupée,	un	do
Do Concordia,	un	do
Do Tensas,	un	do
Do Madison,	un	do
Do Carroll,	un	do
Do Franklin,	un	do
Do Sainte-Marie,	deux	do
Do Saint-Martin,	trois	do
Do Vermillion,	un	do
Do Lafayette,	deux	do
Do Saint-Landry,	cinq	do
Do Calcasieu,	un	do
Do Avoyelles,	deux	do
Do Rapides,	trois	do
Do Natchitoches,	trois	do
Do Sabine,	deux	do
Do Caddo,	un	do
Do Soto,	un	do
Do Ouachita,	un	do
Do Morehouse,	un	do
Do Union,	un	do
Do Jackson,	un	do
Do Caldwell,	un	do
Do Catahoula,	deux	do
Do Claiborne,	deux	do
Do Bossier,	un	do

et L'état sera divisé en districts senatoriaux comme suit: Toute la portion de la paroisse d'Orleans, située sur la rive gauche du fleuve du Mississippi composera un district sénatorial et élira quatre sénateurs.

Les paroisses de Plaquemines et Saint Bernard, et la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve, composeront un district et éliront un sénateur.

Le paroisse de Jefferson composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses Saint-Charles et Saint-Jean Baptiste composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse Saint-Jacques composera un district et élira un senateur.

La paroisse de l'Ascension composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de l'Assumption, Lafourche Intérieure et Terrebonne composeront un district et éliront deux sénateurs.

Les paroisses d'Iberville et Ouest Baton Rouge composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse d'Est Baton Rouge composera un district et élira un sénateur.

La paroisse de la Point Coupée composera un district et élira un sénateur.

La paroisse des Avoyelles composera un district et élira un sénateur.

La paroisse Saint-Marie composera un district et élira un sénateur.

La paroisse Saint-Martin composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Lafayette et Vermillion composeront un distict et éliront un sénateur.

Les paroisses Saint-Landry et Calcassieu composeront un district et éliront deux sénateurs.

La paroisse de Ouest Féliciana composera un district et élira un sénateur.

La paroisse d'Est Féliciana composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Sainte-Hélène et Livingston composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Washington et Saint Tammany composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Concordia et Tensas composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Carroll et Madison composeront un district et éliront un sénateur.

Les paroisses de Jackson; Union, Morehouse et Ouachita composeront un district, et éliront un sénateur.

Les paroisse de Caldwell, Franklin et Catahoula composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse des Rapides composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Bossier et Claiborne composeront un district et éliront un sénateur.

La paroisse des Natchitoches composera un district et élira un sénateur.

Les paroisses de Sabine, de Soto et composeront un district et éliront un sénateur.

Art. 144. Afin qu'il ne résulte aucun inconvenient pour la chose publique de la mise en exécution de cette constitution, aucun service ne sera interrompu par elle mais les lois de l'état seront exécutives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires resteront en pleine vigueur bien que contraires à cette constitution. Les divers officiers de l'état rempliront leurs devoirs respectifs, conformement aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement sous l'autorité de cette constitution et jusqu'à l'installation en office des nouveaux officiers qui doivent être nommés sous l'autorité du dit gouvernement et non pour un temps plus long.

Art. 145. La nomination aux places par l'exécutif en vertu de cette constitution sera faite par le gouverneur qui sera élu sous son autorité.

Art. 146. Les dispositions de l'article 28 concernant l'inhabilité des membres de la législature à occuper certains emplois y mentionés ne seront pas considérées comme s'appliquant aux membres de la première législature élue sous l'autorité de cette constitution.

Art. 147. La durée des fonctions de tous les officiers élus par le peuple à la première élection sous l'autorité de cette constitution, expirera comme si la dite élection eut été tenue le premier lundi de novembre 1845, et comme si les dits officiers fusse entrés en fonction au temps designé dans la dite constitution.

Art. 148. La législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la cour suprême et les autres cours de l'état, sous l'autorité de la constitution de 1812, dans les cours établies par cette constitution.

Art. 149. Les appels à la cour suprême des paroisses de Jackson, Union, Morehouse, Catahoula, Caldwell, Ouachita, Franklin, Carroll, Madison, Tensas et Concordia, seront portés à la Nouvelle Orleans jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi.

TITRE X.

Ordonnance.

Art. 150. Immédiatement après l'ajournement de la convention, le gouverneur publiera sa proclamation enjoignant aux divers fonctionnaires de cet état autorisés par la loi à tenir les élections pour les membres de l'assemblée générale, d'ouvrir et de tenir un scrutin dans chaque paroisse de l'état, aux lieux désignés par la loi, le premier lundi de novembre prochain, à l'effet d'obtenir l'opinion du bon peuple de cet état quant à l'adoption ou au rejet de cette constitution. Et il sera du devoir des dits fonctionnaires de recevoir les votes de toutes les personnes ayant droit de voter sous l'autorité de l'ancienne constitution et sous l'autorité de la présente constitution. Chaque votant exprimera son opinion en déposant dans la boite au scrutin un bulletin sur lequel il sera écrit "constitution acceptée" ou "constitution rejetée" ou toute autre expression faisant connaitre d'une manière non équivoque l'intention du votant. A la clôture de la dite élection qui sera conduite à tous égards comme est conduite maintenant l'élection générale de l'état, les juges de paroisse et les commissaires désignés pour tenir l'élection, examineront et compteront attentivement chaque bulletin ainsi déposé et feront immédiatement leurs rapports en bonne et dûe forme au secrétaire d'État, conformément aux dispositions, des lois existantes en matière d'élection.

Art. 151. A la réception des dits rapports, ou le premier lundi de décembre, si les rapports d'élection ne sont pas reçus plus tôt, il sera du devoir du gouverneur, du secrétaire d'état, de l'avocat-général, et du trésorier de l'état, en présence de toutes les personnes qui voudront assister à cet examen, de comparer les votes donnés au dit scrutin pour la ratification ou le rejet de cette constitution; et s'il appert des dits rapports que la majorité de tous les votes donnés est favorable à la ratification de cette constitution, alors il sera du devoir du gouverneur de publier le fait par proclamation; et dès lors cette constitution sera ordonné et institué comme la constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette constitution soit adoptée ou qu'elle soit rejettée il sera du devoir du gouverneur de faire publier dans la gazette de l'Etat le résultat du dit scrutin avec le nombre des votes donnés dans chaque paroisse pour et contre la dite constitution.

Art. 152. Si le peuple accepte cette constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de lancer immédiatement sa proclamation, déclarant que la présente législature élue sous l'autorité de l'ancienne constitution est dissoute et enjoignant aux divers fonctionnaires de l'état autorisés par la loi à tenir les élections pour les membres de l'assemblée générale, de tenir une élection aux lieux désignés par la loi, le troisième lundi de janvier prochain (1846) pour un gouverneur, un lieutenant gouverneur, les membres de l'assemblée générale et tous les autres fonctionnaires à l'élection desquels il est pourvu par les dispositions de cette constitution. Et la dite élection sera conduite et les rapports d'élection seront faits conformément aux lois existantes en matière d'élection.

Art. 153. L'assemblée générale élue sous l'autorité de cette constitution se réunira à la maison d'état dans la ville de la Nouvelle Orléans, le second lundi de Janvier prochain, (1846) après l'élection, et le gouverneur et le lieutenant gouverneur élus en même temps devront être dûment institués en office pendant la première semaine de la session législative avant que la dite assemblée générale soit compétente pour entreprendre la poursuite de ses travaux.

Adopté en Convention le 14ème jour du mois de Mai de l'année de N. S. 1845, en la ville de Nouvelle-Orleans.

JOSEPH WALKER,
Président de la Convention et Délégué Sénatorial du Comté des Rapides.

(Certifié) HORATIO DAVIS,
Secrétaire de la Convention.